ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 27 juin 2025

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 27 juin 2025

N°23/*Enfance*

Autorisation de signature - Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours de vacances

Le vendredi 27 juin 2025, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 19 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Djida DJALLALI-TECHTACH.

Secrétaire : M. Cémil YARAMIS

Présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Myriam KASSA, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Jean-Louis MARSAC, Mme Lilia GILLES, M. Kévin QUENETTE, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : M. Faouzi BRIKH par M. Allaoui HALIDI, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

Madame la Maire indique que la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et la Ville de Villiers-le-Bel sont engagées dans le cadre d'une Convention d'Objectifs et de Gestion. Cette contractualisation vise à soutenir le développement d'offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et à faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles des parents.
C'est dans ce cadre que la CAF soutient les collectivités partenaires, qui font le choix de cofinancer les formations BAFA et BAFD des agents d'animation des Accueils Collectifs de Mineurs, ainsi que les séjours vacances proposés aux enfants de 3 à 17 ans, par la signature d'une convention d'objectifs et de financement établie le 31/12/2021 pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le présent avenant vient modifier la convention d'objectifs et de financement et permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur de la subvention BAFA/BAFD et les Séjours de vacances.

1) Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD sont les suivantes :

Seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt CTG Bafa/Bafd :

- Pour le Bafa : Il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- Pour le Bafd : Il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement.

L'offre existante :
Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total de la subvention Bafa/Bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :
A compter du 1er janvier 2024, la branche famille restaure la possibilité de développement de formation Bafa/Bafd supplémentaires.
La subvention est calculée sur la base des sessions de formation dans la limite de la dépense réelle N.
Le montant forfaitaire national pour toutes nouvelles sessions de formation développées relève d'un barème national publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention s'établit ainsi :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de sessions « offre nouvelle » (différence entre le nombre de sessions déclaré N par le partenaire - le nombre de sessions existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

2) Les modalités de calcul de la subvention Séjours de vacances sont les suivantes :

L'offre existante :
Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention séjours de vacances comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de journées enfants soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :
A compter du 1er janvier 2024, la branche famille restaure la possibilité de développement de journées-enfants supplémentaires.
La subvention est calculée sur la base des journées enfants effectuées dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle journée enfants développé relève d'un barème national publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention s'établit ainsi :

Nombre de journées enfants soutenues par la collectivité,	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant	+	Nombre de journées enfants « offre nouvelle » (différence entre le nombre de journées enfants déclaré N par le	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

plafonné à l'offre existante contractualisée		unitaire contractualisé		partenaire - le nombre de journées enfants existantes contractualisées, si cette différence est positive)		

Madame la Maire propose aux membres du Conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours vacances tel qu'annexé.

Madame la Maire entendue,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la CAF pour le soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours vacances, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Petite enfance - Education - Jeunesse du 12 juin 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 16 juin 2025,

AUTORISE Madame la Maire ou toute personne habilitée par elle, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours vacances,

AUTORISE Madame la Maire ou toute personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

Le Secrétaire de séance,
M. Cémil YARAMIS

Madame la Maire,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : - 9 JUIL. 2025
Transmission en Sous-préfecture le : - 9 JUIL. 2025

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
27 JUIN 2025
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Val d'Oise

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

Année : 2024 - 2025
Collectivité : La Commune VILLIERS LE BEL

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 31/12/2021
Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours de vacances.

Entre :
La Commune de VILLIERS LE BEL
Située 32 rue de la République - 95400 VILLIERS LE BEL
représentée par Madame Djida DJALLALI-TECHTACH
en sa qualité de : Le Maire.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
Représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice,
Dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et la collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Bafa/Bafd et /ou séjours de vacances sont communiquées à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Cergy,	Fait à _____,
Le 30/12/2024	Le _____,
La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise	La collectivité,
Christelle KISSANE, Directrice générale Par délégation C. BILLON Directrice adjointe	Djida DJALLALI-TECHTACH Le Maire
	En 2 exemplaires originaux

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Val d'Oise

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

- **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ;**
- **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)**

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
27 JUIN 2025
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le Bafa et le Bafd.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention Bafa/Bafd en cours de validité signée entre la collectivité et la Caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Bafa/Bafd

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg Bafa/Bafd :

- **Pour le Bafa**[1] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le Bafd**[2] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

L'offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention Bafa/Bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de sessions de formation Bafa/Bafd supplémentaires.

La subvention est calculée sur la base des sessions de formation dans la limite de la dépense réelle N.
Le montant forfaitaire national pour toutes nouvelles sessions de formation développées relève d'un barème national publié par la Cnaf.

[1] Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;
[2] Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

Le montant de la subvention Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Sessions "offre nouvelle" (différence entre le nombre de sessions déclaré N par le partenaire – le nombre de sessions existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

ADDENDUM
MODALITES DE CALCUL
DE LA SUBVENTION

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Val d'Oise

Subvention Séjours de vacances

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
27 JUIN 2025
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment à inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention « Séjours de vacances » en cours de validité signée entre la collectivité et la Caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Séjours de vacances

✓ **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention séjours de vacances comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de journées enfants soutenues par la collectivité.

✓ **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de journées-enfants supplémentaires

La subvention est calculée sur la base des journées enfants effectuées dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle journée enfants développé relève d'un barème national[1] publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention Séjours de vacances s'établit donc ainsi :

Nombre de journées enfants soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Journées enfants offre nouvelle (différence entre le nombre de journées enfants déclarés N par le partenaire – le nombre de journées enfants existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

[1] Tel que défini par la Cnaf